

ARRÊTÉ
imposant des mesures d'urgence
à la société CIRETEC à SAINT-AY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 autorisant la société CIRETEC à poursuivre l'exploitation des activités situées à la Z.A., 1, rue Jean Monnet, sur le territoire de la commune de SAINT-AY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées le 30 janvier 2022 à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le même jour sur le site de SAINT-AY exploité par la société CIRETEC ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT la dispersion de fumées dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'évaluer les conséquences de l'incendie survenu le 30 janvier 2022 vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'incendie survenu le 30 janvier 2022, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès aux installations affectées par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément les éventuels impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux de remédiation à réaliser ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 30 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que l'exploitant transmette à la Préfète et à l'inspection des installations un rapport d'accident ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CIRETEC dont le siège social est situé à SAINT-AY, Z.A. 1, rue Jean MONNET, à SAINT-AY est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de SAINT-AY.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site... Signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- évacuation des produits chimiques encore présents sur le site.
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
 - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie, à distance croissante sous le panache de fumées et dans le bassin d'infiltration du site ;
 - végétaux : des prélèvements de végétaux sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées de l'incendie ;
 - eaux d'extinction : prélèvements dans les zones de collecte des eaux d'extinction (bassin tampon de la communauté de communes (700 m³), puisards étanches du site, rétentions, sous-sol du bâtiment notamment) ;
 - eaux souterraines sur l'ouvrage existant le plus proche du site en aval et pour lequel une autorisation de prélèvement est donnée par le propriétaire ;

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des Installations classées le 31 janvier 2022.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service de l'ensemble de l'activité du site est conditionnée au dépôt en préfecture du Loiret à un dossier de redémarrage des activités, basé sur l'identification des activités, leur classement, la définition des mesures de maîtrise des risques, et tout élément que l'exploitant juge utile de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission à la Préfète et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits et matériels impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence d'animaux d'élevage, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'Incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009 ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses du sinistre.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5-1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ; fond géochimique naturel local.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ; destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
Air	<ul style="list-style-type: none"> valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction contenues dans les rétentions et les puisards étanches du site doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c) afin de déterminer les filières d'élimination autorisées de ces eaux.

Dans ce cadre, l'exploitant fournit une étude de l'acceptabilité éventuelle du rejet de ces eaux d'extinction vers le réseau d'assainissement ainsi que l'accord du gestionnaire de réseau et de la station communale.

En complément, l'ensemble des eaux d'extinction n'ayant pas été confinés (écoulement dans le réseau communal puis stockage des effluents dans le bassin tampon géré par la communauté de communes), l'exploitant procède :

- à l'évacuation du volume d'eau contenu dans le bassin tampon de 700 m³ et procède à la caractérisation des effluents lors de chaque prélèvement (paramètres : métaux, HAP, HCT, dioxines, furanes et COHV) de manière à redonner une capacité de stockage des eaux à la communauté de communes. Ces analyses doivent permettre de définir les filières d'élimination autorisées de ces eaux. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité éventuelle avant rejet de ces eaux d'extinction vers le réseau d'assainissement ainsi que l'accord du gestionnaire de réseau et de la station communale ;
- au curage du réseau d'eau communal conduisant au bassin tampon. Une caractérisation des déchets est réalisée pour identifier la filière de traitement adaptée ;
- à la mise sous rétention du site par tous moyens qui lui semble nécessaires, de manière à éviter le ruissellement des effluents encore contenu sur site et potentiellement soumis aux eaux météoriques.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site.

Après enlèvement de ces déchets, les surfaces revêtues des sols sont décontaminées. Le résultat de la décontamination des sols est contrôlé et la traçabilité de ces contrôles est assurée

Article 8 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 15 jours ;
- article 5-I) : 8 jours ;
- article 5-II) : 3 semaines ;
- article 5-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5-IV) : 2 mois ;
- article 6) : 15 jours ;
- article 7) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets, 3 mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

Article 9 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 11 : Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 3 FEV. 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paro Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- **Société CIRETEC**
- **M. le Maire de SAINT-AY**
- **M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)**